Edition de Paris.

LUNDI 16 et MARDI 17 AVRIL 1838. (TREIZIÈME ANNÉE.) NUMERO 3951.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(*Les lettres et Paquets doivent être affranchis.*)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Ferron.)

Audiences des 2 et 16 avril 1838.

LE JOURNAL *le Droit* CONTRE M. DUTACQ, ANCIEN GÉRANT DE CE JOURNAL.

Me Teste, avocat de MM. Pillault-Debit, Durand Saint-Amand et Carteret, composant le conseil de surveillance du *Droit*, s'exprime ainsi :

« Si nous avions à vous entretenir du fond des contestations auxquelles l'administration du journal le *Droit* a donné naissance, il faudrait, messieurs, vous faire connaître les nombreux reproches que les actionnaires sont en droit d'adresser à M. Dutacq; mais la nature de la discussion résiste à l'énumération de ces griefs. Il ne s'agit dans la cause que d'une question de procédure, et votre attention doit être concentrée sur le but auquel tendent nos efforts, celui de faire annuler la sentence arbitrale qui vous est dénoncée comme contenant un excès de pouvoir de la part des arbitres.

» J'ai promis, et je tiendrai parole, de m'abstenir de la narration de faits qui sont du ressort de la discussion au fond, mais qui seraient inutiles à l'examen de la question purement de forme qui nous occupe, et nous considérons comme une obligation étroite de nous borner à examiner les actes de la procédure.

» La société établie pour la publication du journal *le Droit* a été constituée par un acte passé devant Chardin et Grandidier, notaires à Paris, les 22 et 24 novembre 1835.

» M. Dutacq y figure comme seul associé-gérant.

» Le fonds social était fixé, par l'article 9 des statuts, à 600,000 fr., divisés en 2,400 actions, lesquelles, suivant un acte modificatif passé devant les mêmes notaires les 17 et 23 décembre 1835, se trouvaient ainsi réparties :

» A M. Dutacq.	144	soit	36,000 fr.
» Aux rédacteurs en chef.	100	soit	25,000
» Actions à émettre.	1,200	soit	300,000
	1,444		361,000 fr.
» Actions réservées et devant rester à la souche :			
» 1° Celles réservées par l'acte primitif.	800		200,000 fr.
» 2° Celles abandonnées par le gérant et les rédacteurs, suivant l'acte modificatif des 17 et 23 décembre 1835.	156		39,000
	2,400		600,000 fr.

L'article 63 des statuts est ainsi conçu : « En cas de difficultés ou contestations pour faits relatifs au journal et à l'existence ou interprétation des présentes, elles seront jugées par trois arbitres-juges choisis par les parties, ou, faute par elles de s'entendre, nommés par le Tribunal de commerce de la ville de Paris.

» Ces arbitres jugeront en dernier ressort comme amiables compositeurs. »

» Dès les premiers jours de son apparition, les actions offertes au public se plaçaient avec rapidité; elles acquirent en peu de temps une valeur presque double du taux de leur émission. Mais bientôt on crut s'apercevoir que M. Dutacq n'apportait dans l'accomplissement de ses devoirs de gérant ni toute l'exactitude, ni toute la probité désirables; les soupçons les plus graves pesaient sur sa gestion. Ainsi, aux termes de l'article 40 des statuts, un conseil de surveillance, composé de trois actionnaires, était chargé de contrôler les actes du gérant, qui devait leur représenter les livres et les pièces comptables toutes les fois qu'ils le demanderaient. Et les surveillans se plaignaient des résistances de M. Dutacq; ils signalaient le désordre d'une comptabilité si mal tenue qu'il n'était pas possible de la vérifier.

» Le 26 novembre 1835, les actionnaires apprenaient avec surprise que le nombre des actions à émettre ne devant être que de douze cents, M. Dutacq prétendait avoir commis la légèreté de recevoir plus de deux cents soumissions au-delà de ce nombre; il parvint par ce moyen à décider plusieurs d'entre eux à se désister d'une partie de leurs soumissions pour réduire les actions au nombre permis par les statuts.

» M. Dutacq répétait la même déclaration devant M. Romiguières, arbitre-rapporteur, le 27 juin 1836, dans un procès contre un sieur Ternisien.

» Il la reproduisait dans une assemblée générale des actionnaires, tenue le 21 septembre 1836.

» Plus tard, loin qu'il en fût ainsi, les actionnaires-surveillans trouvaient un déficit de 105 actions, dont le sieur Dutacq ne représentait pas les soumissions; il prétendait seulement, sans le justifier, que 69 de ces actions étaient placées en différentes mains qu'il indiquait, et sur les 36 autres il ne fournissait aucune explication. Depuis, un rapport de M. Colliau-Carment a fixé à 43 le nombre des actions non soumissionnées.

» Encore, pour les réduire à ce chiffre, l'expert avait-il compris dans son travail des soumissions dont la sincérité était fort suspecte.

» Les unes ne portaient pas les signatures des prétendus soumissionnaires; d'autres n'étaient pas datées; d'autres portaient des dates surchargées.

Les actionnaires concluaient de tout cela qu'en les forçant à un abandon d'une partie de leurs actions, en annonçant faussement qu'elles excédaient le nombre autorisé par les statuts, M. le gérant n'avait d'autre but que de se faire céder à lui-même, et au pair, des actions qui valaient le double.

Des lettres écrites par des souscripteurs venaient, en effet, établir que leurs soumissions étaient bien postérieures aux dates ostensibles et postérieures aussi aux abandons consentis par les actionnaires.

» Le banquier de la société avait compté à M. Dutacq, le 1er décembre 1835, une somme de 106,666 fr. 66 cent., et 20,000 fr. seulement se trouvaient portés sur le livre de caisse à cette date.

» Quant aux 86,666 fr. 66 c. formant la différence, M. Dutacq les représentait par 66,666 fr. 66 c., montant d'un billet souscrit par un sieur Lafaulotte, à l'ordre de lui Dutacq. Ainsi il reçoit des écus d'un banquier et les remplace par un billet, sans que les livres de la société fassent mention de ce revirement.

» Restaient encore 20,000 f. pour compléter les 86,666 f. 66 c.; M. Dutacq expliquait que ces 20,000 fr. avaient été remboursés par lui à un sieur Legenissel, qui avait primitivement versé une pareille somme pour le prix d'acquisition d'actions, et qui avait rétracté son marché. Ainsi il avait consenti de son autorité privée la résiliation d'une opération consommée; il privait la société d'un actif réalisé de 20,000 fr., et de tout cela pas de mention sur les livres.

» Il expliquait ensuite que ces 20,000 fr. lui avaient été prêtés par M. Legenissel pour fournir au Trésor la partie de son cautionnement, dont, aux termes des lois de la matière et des statuts, il devait être personnellement propriétaire.

» Ainsi c'était dans son intérêt personnel que se faisait cette opération désavantageuse à la société.

» M Legenissel était caissier du journal; un cautionnement en actions avait été exigé de lui; en l'autorisant à rétracter sa soumission, on enlevait à la société une garantie stipulée dans son intérêt.

Les 66,666 fr. 66 c. avaient été empruntés par M. Dutacq d'un sieur Lafaulotte, pour fournir les deux tiers du cautionnement du journal; M. Lafaulotte devait toucher les intérêts de ce cautionnement au trésor, et à titre de supplément d'intérêt, M. Dutacq lui alloue 2,000 fr. par an, dont il porte au livre de caisse cinq années comme payées d'avance, c'est-à-dire 10,000 fr., et ce paiement n'avait pas eu lieu.

» Les dépenses annoncées par M. le gérant étaient d'une exagération inimaginable : elles dépassaient 311,000 fr. en onze mois.

» Aux termes de l'article 15 des statuts, les actions attribuées au gérant n'étaient cessibles qu'après une année de durée du journal.

» Le journal avait paru pour la première fois le 1er décembre 1835. Long-temps avant l'expiration de l'année on avait de fortes raisons de croire que M. Dutacq avait disposé de ses actions industriel es.

» Le 26 octobre 1836, on l'interpelle de s'expliquer à cet égard; il refuse de répondre: on l'invite à représenter ses actions; il refuse encore.

» Les choses ne pouvaient plus durer ainsi, une rupture devenait imminente. M. Dutacq donna sa démission.

» Le 23 novembre 1836, une ordonnance de référé nomme M. Parris pour le remplacer.

» Le 29 novembre, les membres du conseil de surveillance le font assigner devant le Tribunal de commerce afin de nomination d'arbitres. Par jugement du 30 décembre 1836, Mes Delangle, Marie et Dupont, avocats à la Cour royale, ont été nommés arbitres pour statuer sur les contestations existantes entre les actionnaires du journal *le Droit* et le sieur Dutacq.

» Le tribunal arbitral e t constitué le 31 décembre 1886.»

Après cet exposé, Me Teste fait successivement connaître les conclusions posées tant par les demandeurs que par M. Dutacq, défendeur; il résulte de la lecture qu'il donne de ces pièces que, le 9 janvier, les conclusions posées par les commissaires de surveillance tendaient à la condamnation contre M. Dutacq 1° de 8,000 fr. restant dus sur le supplément d'intérêts Lafaulotte; 2° de 16,200 d'une part, et de 13,800 de l'autre, pour prix d'actions appartenant à la société, et sur lesquelles M. Dutacq se serait livré à des opérations, à un trafic dont il aurait tiré un bénéfice.

Les conclusions de M. Dutacq se bornaient alors à demander la justification des pouvoirs des commissaires, à une communication de pièces, à une expertise pour vérifier sa comptabilité, et à un sursis sur le fond.

Une sentence préparatoire a nommé M. Colliau-Carment, expert, pour la vérification de la comptabilité.

Après son rapport, M. Patris intervient comme nouveau gérant *du Droit*; il demande que M. Dutacq soit déchu de ses droits aux actions qu'il a indûment vendues, qu'il soit condamné 1° à payer 46,260 fr pour redressement de son compte de gestion, d'après le rapport de M. Colliau-Carment; 2° 100,000 fr. de dommages-intérêts; 3° 36,000 pour la valeur des actions industrielles par lui aliénées.

Le 24 août, MM. Durand Saint-Amand et consorts prennent leurs conclusions tendantes à obtenir une provision de 60,000 fr., et le débat s'engage sur ce point. On a vu que jusqu'alors M. Dutacq n'a pris aucune conclusion au fond.

Enfin, le 27 août, après de nouvelles plaidoiries et répliques, les arbitres déclarent que les débats *sont clos sur les questions au provisoire.*

« Rien de plus clair assurément, continue Me Teste, et l'on était fondé à croire que les arbitres ne statueraient que sur la question de provision. Cependant il n'en a rien été; le gérant du *Droit* et les membres du comité de surveillance ont dû être étrangement surpris lorsqu'ils ont appris que les arbitres avaient cru pouvoir statuer sur plusieurs questions de fond. »

Me Teste donne lecture de la sentence du 31 août, qui déclare la société du *Droit* mal fondée sur la demande en provision et sur plusieurs des chefs de la demande au fond.

« Tout n'est pas dit sur ce qui s'est passé le 27 août, et je dois dévoiler une circonstance bien extraordinaire : M. Dutacq, qui avait annoncé des conclusions, n'en avait pas posé ce jour; il fut dit qu'il les poserait, bien entendu, dans les termes du débat; tel qu'il était engagé, et il est arrivé, quand? comment? nous l'ignorons, toutes les conjectures sont possibles; il est arrivé que M. Dutacq a glissé dans les mains des arbitres des conclusions sur le fond, et ce après la clôture des débats!

» Une provision se juge sur des apparences, on ne pousse pas pour l'obtenir la discussion jusqu'au but qu'elle pourrait atteindre; il n'en est pas de même du fond qui doit être approfondi. Mais d'ailleurs, sont-ce bien des conclusions sérieuses qui ont été ainsi posées subreptricement par M. Dutacq sur le fond? Elles ne nous ont pas été signifiées, les sommes sont restées en blanc, et on y trouve cette phrase curieuse : « Attendu que cette demande de provision n'est qu'une forme déguisée employée pour détacher de l'ensemble des contestations, des chefs que l'on veut isoler pour les faire juger avant qu'une discussion complète ait pu éclairer les arbitres sur l'ensemble des faits et sur la moralité du gérant; attendu que cette manière d'opérer serait incompatible avec la liberté et plénitude de défense que le sieur Dutacq a droit d'obtenir. »

» Ainsi c'était plustôt un projet que des conclusions réelles. »

Après avoir ainsi analysé les actes de la procédure et rendu compte de la sentence, Me Teste discute la question de droit. L'article 1028 du Code de procédure civile permet de former opposition à l'ordonnance d'exéquatur d'une sentence arbitrale, lorsque les arbitres ont jugé sur choses non demandées. Cette opposition est-elle recevable en matière d'arbitrage forcé? Une controverse fort vive, fort longue, non encore terminée s'est élevée sur cette question, mais tous les auteurs s'accordent à dire que lorsque l'arbitrage forcé a été dénaturé et s'est changé en arbitrage volontaire par le pouvoir donné aux arbitres de juger comme amiables compositeurs, alors l'opposition à l'ordonnance d'exéquatur est recevable.

» Vous avez vu que si la société du *Droit* avait conclu au fond, puis à une provision, M. Dutacq n'a jamais conclu au fond; que les arbitres ont clos les débats sur les questions au provisoire, qu'ainsi la discussion n'avait pas porté sur le fond, et cependant c'est le fond qu'ils ont jugé. Je sais qu'on s'appuiera de l'autorité, de la gravité des arbitres qui ont prononcé. Vous ne serez pas retenu par l'influence des noms honorables qui ont concouru à cette sentence, et cela prouve seulement que personne n'est exempt des faiblesses de l'humaine nature. »

Me Bethmont, avocat de M. Dutacq, prend la parole en ces termes :

« Mon adversaire, en finissant, conseillait à M. Dutacq d'aborder les difficultés d'un nouvel arbitrage, de ne pas craindre de remettre ses intérêts et son honneur au sort d'un nouveau jugement. Je ne sais si cet avis est dû à une bienveillante sollicitude; quoi qu'il en soit, nous ne le suivrons pas; et, pour ma part, je crois au contraire que M. Dutacq doit invoquer ici le bénéfice de la décision rendue; non que je redoute pour mon client une seconde épreuve; mais la décision qui nous est acquise émane de trois arbitres dont le noble caractère et le haut savoir sont à nos yeux des garanties suffisantes, et nous trouverions difficilement des juges plus honorables et plus savans. Nous nous en tiendrons donc à la sentence rendue, si toutefois elle n'est pas entachée de vices ou d'irrégularités qui en affaiblissent l'autorité. C'est ce que nous allons examiner.

» Je ne reviendrai pas sur les précédens de ce procès. Il est toutefois certains faits que je suis forcé de rappeler à nos adversaires et au Tribunal. M. Dutacq n'a pas fondé seul *le Droit*; il l'a fondé avec d'autres, qui ont participé, aussi bien que lui, à son établissement, et qui n'ont pas toujours dénié le mérite de sa gestion. C'est plus tard, quand la mauvaise fortune est venue, qu'on s'est séparé de l'ancien gérant, et qu'on a critiqué durement son administration; et cependant, lorsque le moment est arrivé de remettre aux mains de la justice notre honneur suspecté, nous avons été assez heureux pour entendre les juges prononcer que M. Dutacq ne devait rien sur toutes les questions en état d'être jugées alors. Je ne doute pas que, quand nous examinerons ce qui reste encore de toutes ces accusations, nous n'obtenions une même sentence; et si nous avions les mêmes juges, je m'inclinerais d'avance devant eux, bien convaincu que je ne rencontrerais nulle part plus de moralté, de savoir et d'intelligence.

» Faut-il rappeler comment s'est fondé *le Droit*? faut-il encore prouver que toutes les actions avaient été prises? Oui, elles l'ont été. Avant les arbitres, le Tribunal de commerce, sur le rapport de M. Romiguières, avait déjà jugé que toutes avaient été souscrites. M. Dutacq avait-il reçu 106 mille francs? autre question du fond.

» Non, M. Dutacq n'avait pas reçu cette somme : il avait reçu un bon sur la Banque de 66,000 fr., destiné à former les deux tiers du cautionnement qu'il a reçu; il avait reçu en espèces 20,000 fr. dans son compte en crédité. Les 20,000 autres francs appartenaient à M. Leginessel, et ont été touchés par lui seul des mains du banquier de la société.

» Avait-il fait un bon emploi du tout? — Mais pourquoi venez-vous ici soulever ce débat? Il y a chose jugée. Seriez-vous d'ailleurs en mesure de justifier maintenant toutes vos allégations? Puis-je en ce moment les combattre, moi? Que si vous ne pouvez rien justifier, le Tribunal s'abstiendra de penser qu'il y ait eu soustraction même momentanée d'une somme quelconque par l'ancien gérant du *Droit*.

» On dit que M. Dutacq avait encore 6,000 fr. entre les mains, par la possession des billets Lafaulotte. Mais cette somme avait été souscrite pour obtenir le cautionnement du *Droit*, et M. Dutacq l'avait remplacée par d'autres billets signés de M. Patris.

» D'ailleurs, pourquoi M. Dutacq avait-il retiré ces 6,000 fr.? Le voici : celui qui les avait prêtés, les avait prêtés à un taux excédant l'intérêt légal, et, pour ne pas être recherché à raison de ce fait, il avait demandé à M. Dutacq de s'obliger personnellement. Dès-lors, M. Dutacq les avait pris dans la caisse pour les affecter au paiement d'une obligation devenue personnelle, déclarant qu'il était prêt à les remettre en échange de l'acquit de la signature sur les billets souscrits à ce prêteur. D'ailleurs lisez la sentence même que vous attaquez et vous y verrez que M. Dutacq a tenu compte de cette somme de 6,000 fr. dès que ses billets auront été remplacé par des billets à M. Patris. Certes, toutes ces considérations sont bien éloignées de la question de procédure : et pour y arriver, elles n'étaient point nécessaires.

» Mon adversaire a prétendu que M. Dutacq avait ruiné la société du *Droit*. Pourtant cette société ne croyait pas à sa ruine; car, à l'époque même où nous étions en plein procès, tous ceux qui s'y trouvaient intéressés laissaient imprimer ce qui suit et ne protestaient pas. »

Me Bethmont donne lecture de la note suivante insérée dans *le Droit* du 21 mai 1837, quelques mois avant la dissolution, la liquidation et la vente du journal.

« AVIS IMPORTANT.

» Aujourd'hui, qu'en dépit des rivalités jalouses et des défiances semées à plaisir, *le Droit* a fait sa place; aujourd'hui que sa durée est devenue certaine sans qu'il ait même eu besoin *de négocier la totalité des actions dont l'émission avait été votée, il peut enfin spontanément renoncer* A DES BÉNÉFICES ACQUIS, et réaliser, sans sortir des limites d'une juste prudence, les projets de propagation plus générale, plus étendue, qu'il avait dès l'abord formés. »

» Eh bien! vous le voyez, continue l'avocat, en mai, c'est-à-dire cinq mois après que M. Dutacq avait quitté la gérance, vous n'étiez donc pas ruinés, puisque MM. Patris et consorts imprimaient dans *le Droit* «qu'ils pouvaient renoncer à des bénéfices *acquis*... » Il y avait donc des bénéfices : je dois le croire, du moins; c'est vous-mêmes que le dites. Et s'il n'y en avait point, que penser de cette annonce? Il ne fallait donc pas nécessairement que M. Dutacq fût à la tête du *Droit*, pour qu'on leurrât le public par des annonces mensongères? Cet article n'était donc pas loyal!

» Mais laissons tout cela, et rentrons enfin dans la véritable question du procès. Je vais reprendre la série des conclusions produites devant les arbitres dans le cours de la procédure.

» Arrivant à la question de procédure qui fait l'objet de la contestation, Me Bethmont rapporte successivement les conclusions prises tant par les commissaires de surveillance de la société du *Droit* que par M. Dutacq, il résulte de cet examen qu'on avait formulé devant les arbitres toutes les demandes formées contre M. Dutacq et qu'on avait conclu *au fond* sur tous les chefs de la contestation; seulement et à raison de circonstances particulières, on finissait en sollicitant une provision sur quelques chefs du procès d'un examen facile, à la différence de ceux qui exigeaient un examen plus approfondi.

» Il y avait en effet des chefs qui pouvaient facilement s'isoler des autres, c'est-à-dire de ceux qui avaient trait à la comptabilité; ainsi, les prétendus abus de confiance, le prétendu trafic de 105 actions, les dividendes payés aux actionnaires. M. Dutacq devait-il être responsable des 18,000 fr. payés par M. Patris? Ces questions pouvaient être isolées, et c'étaient elles qui motivaient la demande d'une provision.

» La question du reliquat des comptes, pour lequel on demandait 36,000 fr., exigeait au contraire un examen plus approfondi, une vérification de pièces et de registres que le temps ne permettait pas de faire.

» Nous arrivons aux faits du 24 août, et comme nos conclusions de ce

jour sont formelles et explicites sur le fond, je tiens singulièrement à ce qu'on ne suppose pas que M. Dutacq aurait surpris la religion des arbitres. On ne craint pas d'alléguer que nous aurions subreptricement glissé nos conclusions dans le dossier des arbitres. Je tiens, moi, à ce que le Tribunal soit convaincu que toutes ces insinuations ne sont que d'odieux mensonges. M. Dutacq a conclu devant les arbitres : j'y étais, et je tiens à honneur de prouver que jamais on ne s'est servi de voies aussi dolosives pour obtenir justice; car je suis attaqué dans ces insinuations, puisque j'aurais dû nécessairement coopérer à ces honteux moyens.

» Le 22 août il fallait plaider, et j'étais à 80 lieues de Paris, cependant les arbitres avaient déclaré que si M. Dutacq ne répondait pas au travail de Colliau Carment, le 24 ils jugeraient sur les pièces produites; j'arrive à Paris le 24, dans une séance qui a duré près de quatre heures, mon adversaire a développé ses conclusions au provisoire; je les repoussai par des conclusions orales, selon l'usage, promettant de les remettre écrites le lendemain.

» Le 27 août nouvelle séance, nouvelles plaidoiries, et c'est à cette audience que la discussion a été épuisée sur toutes les questions, et que les conclusions de M. Dutacq *au fond* ont été positivement formulées et signées de M. Dutacq à la fin de la séance.

» Comment croire, continue l'avocat, qu'on n'a pas fait connaître le fond, quand on est venu agiter une provision de 60,000 fr.? En règle générale, on ne demande une provision que quand il n'y a non pas apparence, mais évidence du droit, et le juge ne l'accorde qu'après un mûr examen; car ce n'est qu'une délibation du fond qu'une pareille demande. Ainsi, par exemple, un demandeur réclame 100,000 fr; le juge reconnaît que, s'il n'est pas dû 100,000 fr., il en est dû au moins 25,000; et comme le demandeur ne peut pas être frustré de son droit, qu'il peut y avoir péril en la demeure, le juge accorde par provision 25,000 fr., mais il les accorde comme chose certaine et qui ne peut faillir.

» Mais nous, nous étions dans une position telle qu'il est plus vrai de dire que vous demandiez à faire juger *par anticipation* quatre ou cinq chefs de contestations faciles à isoler, afin d'éviter qu'il y eût un seul et même jugement sur le tout. Vous avez dit : « Je vous saisis au *provisoire*, c'est-à-dire *au préalable*, ou bien encore *par distinction*, mais surtout *par anticipation*. » Voilà ce que vous vouliez. Mais le juge n'en a pas tenu compte; il s'est éclairé sur le fond, et il a statué sur le fond. Je ne sais vraiment ce que serait la justice, si l'on pouvait dire : « Juge, examine cela *superficiellement*, et donne-moi une provision. » (On rit.) Et vous-même avez si bien senti combien cela serait étrange, que vous avez longuement plaidé sur le fond, comme sur la provision. M. Durand de Saint-Amand a traité ces deux points du procès... »

(M. Durand de Saint-Amand, présent à l'audience, fait un signe négatif.)

Me Bethmont : « Vous le niez ! quelle hallucination ai-je donc eue ce jour-là ? (On rit.) Comment ! j'ai cru vous entendre dire ce que vous ne disiez pas ? Comment ! moi-même j'ai plaidé trois heures sur ce qui n'était pas demandé? Admettons, si vous voulez, qu'un avocat puisse se passionner à l'audience, au point de se méprendre d'une façon si extraordinaire; mais le juge ! le juge! se peut-il que lui aussi se passionne au point de statuer sur des contestations dont il n'a aucune connaissance, ou du moins qui ne lui sont point soumises ? Mes Marie, Delangle et Dupont ont donc été aussi sous le poids de la même hallucination ? (On rit.)

» Mais, en vérité, je n'ai rien inventé; j'ai plaidé comme vous et après vous, sur tous les chefs, sans exception, et j'étais bien dans la cause.

» En résumé le demandeur avait-il pris des conclusions? — Oui.

» La seule question qui pouvait être douteuse, c'était celle de savoir si le défendeur en avait pris aussi : mais le juge n'en avait pas besoin pour être saisi; il l'a déclaré lui-même. Au reste ce point est éclairci maintenant. Je n'ai pas pu plaider devant les juges-arbitres, sans conclure, sans demander quelque chose.

» Ainsi, en fait, les conclusions ont été prises contradictoirement à l'audience, verbalement, selon l'usage constant; elles ont été signées séance tenante par M. Dutacq, signées de nouveau et jointes au procès-verbal.

» En droit, je vous ai démontré qu'il n'y avait pas eu excès de pouvoirs et que l'article 1028 ne peut recevoir ici son application.

» Enfin, Messieurs, tout ce que nous venons d'articuler n'a eu qu'un seul but : la défense de la sentence arbitrale. On nous permettra bien de nous en tenir à un jugement rendu dans de telles circonstances, et par des hommes aussi probes et aussi éminens. Encore une fois, je ne doute nullement de toute autre justice; mais je ne vois pas pourquoi nous ferions à Delangle, à Marie, à Dupont, l'injure de répudier leur décision; cette décision est conforme aux faits et au droit, et l'accusation seule que vous faites peser sur elle aurait suffi pour m'imposer le devoir de la défendre. »

Après avoir entendu dans l'audience de ce jour les répliques de Mes Teste et Bethmont, le Tribunal a remis à quinzaine pour prononcer son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 5 avril.

DUEL. — BLESSURES. — TÉMOINS. — APPRÉCIATION DE L'INTENTION.

Les Cours royales ont-elles le droit de décider que deux combattans n'ont pas eu l'intention de se donner la mort, quoiqu'ils se soient battus avec des armes qui pouvaient amener ce résultat ?

Peuvent-elles, en conséquence, déclarer qu'il n'y a lieu à suivre contre celui qui n'a pas fait de blessures, et renvoyer en police correctionnelle le combattant qui a blessé son adversaire sans lui occasionner une incapacité de travail de plus de vingt jours ?

Un témoin ne peut-il être mis en jugement qu'autant que celui qu'il assistait est lui-même passible d'une peine ?

Assister à un duel, en qualité de témoin, n'est-ce pas forcément s'en rendre complice, lors même qu'avant le combat l'on aurait cherché à l'empêcher, et qu'on l'aurait fait cesser à la première blessure ?

Le 4 janvier dernier une dispute de cabaret s'éleva entre Pierre Reybaud, agent de remplacement militaire, et Joseph Brotel, jeune homme avec lequel il avait traité; et ils convinrent de vider leur querelle par la voie des armes.

Le lendemain ils se rendirent sur le terrain, accompagnés d'Antoine Gaillard, ouvrier gantier, et d'Alexandre Denier, charpentier, qui, n'ayant pu arranger l'affaire, consentirent à leur servir de témoins. Il fut convenu que le combat cesserait *au premier sang*. Reybaud et Brotel, armés de fleurets démouchetés, croisèrent le fer. Ce dernier reçut une légère blessure à l'œil droit, et aussitôt le combat cessa.

Une procédure criminelle fut instruite contre les acteurs et les témoins de cette rencontre, tous domiciliés à Grenoble. Aucun d'eux ne fut mis sous mandat de dépôt.

Une ordonnance de la chambre du conseil, et, sur l'opposition du Procureur du Roi, un arrêt *confirmatif* de la chambre d'accusation déclarèrent n'y avoir lieu à suivre contre Brotel et les témoins Gaillard et Denier, et renvoyèrent Reybaud en police correctionnelle sous la prévention de coups et blessures.

La Cour royale, tout en adoptant la jurisprudence de la Cour de cassation sur le duel suivi de mort, admet *en fait*, au cas particulier, que Reybaud et Brotel n'ont point eu, en se battant, l'intention de se tuer, et, relativement à Gaillard et Denier, qu'ils n'ont accompagné les précédens qu'avec le projet d'empêcher le combat, et que, s'ils ont consenti à en rester les témoins, ils l'ont fait cesser à la première blessure.

Elle décide, en droit, qu'un duel exécuté sans l'intention de donner la mort ne peut constituer la tentative du crime d'assassinat ou de meurtre; que les blessures faites, si elles n'ont occasionné aucune maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours, rendent leur auteur passible seulement de la peine correctionnelle de l'article 311 du Code pénal, et doivent amener son renvoi en police correctionnelle, et que celui qui n'a pas frappé n'a commis qu'une tentative de simple délit, qui échappe à la répression, aux termes de l'article 3 du même Code.

A l'égard des témoins, elle juge d'abord que chacun d'eux ne peut être traité plus sévèrement que le combattant en faveur duquel a eu lieu son intervention; ensuite qu'il ne suffit pas à l'existence de la complicité que les témoins aient consenti à prêter leur assistance au combat, mais qu'il est indispensable qu'ils l'aient excité, qu'ils aient fourni les armes destinées à servir, ou qu'ils aient présidé à la rencontre avec l'intention d'aider à répandre du sang.

Le procureur-général s'est pourvu contre cette décision, et, sur son pourvoi, la Cour a rendu l'arrêt suivant, au rapport de M. le conseiller Mérillou, et sur les conclusions conformes de M. Hello, avocat-général :

« Vu les articles 309, 310 et 311 du Code pénal;

» Attendu que l'arrêt attaqué a posé en fait que dans le duel dont s'agit, Reybaud et Brotel n'avaient pas eu l'intention respective de se donner la mort, et que le coup porté par Reybaud à Brotel ne lui a causé ni la mort, ni occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours; d'où il suit qu'en renvoyant ledit Reybaud devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenu du délit prévu par l'article 311 du Code pénal, ledit arrêt s'est conformé à la loi;

Attendu que ledit arrêt, en statuant sur Denier et Gaillard qui avaient servi de témoins à la rencontre de Reybaud et Brotel, a déclaré en fait qu'ils ne se sont rendus sur le terrain qu'avec l'intention d'empêcher le duel; que du reste ledit arrêt n'articule contre eux, au sujet de la blessure faite par Reybaud à Brotel, aucun des faits de complicité déterminés par l'article 60 du Code pénal;

» Attendu que dès-lors la situation de Denier et Gaillard ne pouvant être fixée que d'après les règles du droit commun, ledit arrêt, en confirmant l'ordonnance de la chambre du conseil qui avait déclaré n'y avoir lieu à suivre à leur égard, n'a violé aucune loi,

» La Cour rejette le pourvoi du procureur-général près la Cour royale de Grenoble. »

— Au premier abord, cet arrêt semble contraire à la jurisprudence que la Cour de cassation a déjà consacrée.

En effet la Cour a décidé par ses derniers arrêts que la tentative de duel manifestée par un commencement d'exécution, constituait un crime; que le fait d'avoir tiré un coup de pistolet sur son adversaire, même sans l'atteindre, caractérisait la tentative; et que le fait seul d'avoir occasionné une blessure, même légère, rentrait également dans les termes de la tentative d'assassinat. Dans l'espèce que nous venons de rapporter, il y avait une blessure, et par conséquent, aux termes des précédens arrêts, tentative manifestée par un commencement d'exécution.

La contradiction qui semble résulter de ces deux décisions n'est qu'apparente. En effet, dans son arrêt de ce jour, la Cour a dû accepter les faits tels qu'ils étaient posés par la Cour royale de Grenoble; or, les conséquences légales que l'arrêt attaqué avait tirées de ces faits n'impliquaient, en droit, aucune dénégation aux principes posés en matière de duel par la Cour suprême. Elle a donc dû rejeter le pourvoi.

Cette décision est d'autant plus importante qu'elle permettra aux Tribunaux de proportionner la rigueur des poursuites à la nature des faits qui auront précédé et accompagné le duel.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE (Aix.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CASTELLAN. — *Audience du 15 mars 1838.*

INFANTICIDE.

Vers les premiers jours du mois de décembre 1837, deux ouvriers de la fabrique de sucre de la Pioline, traversant la maison de M. le conseiller B..., dite *la Galice*, distante d'Aix d'une lieue, aperçurent, au fond d'un vaste bassin creusé devant le château, quelque chose qu'ils prirent d'abord pour le corps d'un animal submergé et qu'ils reconnurent ensuite être le cadavre d'un enfant nouveau-né. Les fermiers, puis le propriétaire de la Galice, furent aussitôt prévenus, et; le lendemain du jour de cette découverte, le juge d'instruction descendit sur les lieux, assisté d'un docteur en médecine, qui procéda à l'autopsie du cadavre. L'enfant fut trouvé vers le milieu du bassin, sur les bords d'un très grand vivier, où il n'eût pas manqué d'être dévoré par des poissons d'une grosseur énorme qui y séjournent, si on leur en eût laissé le temps. Une pierre d'environ quinze livres était attachée à son cou. Le cadavre était sain et ne manifestait encore aucun signe de décomposition; son autopsie et les expériences auxquelles il fut soumis, démontrèrent qu'il avait vécu; une forte ecchymose qui existait à la partie occipitale de la tête paraissait être le résultat d'un crime. Le docteur déclara en outre que l'injection du système veineux lui donnait de fortes présomptions de croire à la mort par submersion. Tous les habitans de la ferme assistaient à cette autopsie, et chacun d'eux manifestait son indignation pour un pareil crime et exprimait le désir d'en découvrir l'auteur; mais ces paroles n'étaient pas également sincères dans toutes les bouches.

Quelques jours après, le fermier de la Galice lui-même vint instruire M. R... qu'il soupçonnait sa belle-sœur, Marie Martin, habitant avec lui la ferme, de s'être accouchée clandestinement depuis cinq à six jours. Cette jeune fille fut aussitôt soumise à une visite, et le fait dénoncé fut reconnu vrai par les hommes de l'art. Interrogée par M. le juge d'instruction et pressée par des indices aussi accablans, Marie n'eut pas la force de nier son crime. « Malheureuse que je suis ! s'écria-elle, c'est moi qui suis la mère de cet enfant ! » et elle tomba évanouie.

Mise en état d'arrestation, la fille Martin a continué à se reconnaître coupable d'avoir jeté le corps de son enfant dans le bassin; mais elle a nié qu'elle l'eût précipité vivant. A l'en croire, son enfant serait mort entre ses bras quelques instans après l'accouchement. Depuis sa grossesse, Marie n'avait cessé de vivre au milieu de ses parens; mais à l'aide de précautions adroites elle était parvenue à dissimuler son état aux regards de tous les habitans de la ferme.

Dans la nuit du 27 au 28 novembre, surprise tout-à-coup par les douleurs de l'enfantement, elle s'était levée, et, seule dans sa chambre, elle s'était accouchée sur une chaise, sans proférer un seul cri, sans faire le moindre mouvement qui pût réveiller son beau-frère et sa sœur, couchés dans une chambre contiguë. Là, suivant elle, son enfant n'aurait vécu que quelques instans; puis, comme il était mort entre ses bras, et qu'il devenait alors inutile de révéler un secret qu'elle avait caché si long-temps et avec tant de peine, elle était sortie, portant le cadavre du nouveau-né, avait ramassé une corde qu'elle avait attachée d'un côté au cou de l'enfant, de l'autre à une grosse pierre, et avait jeté le tout dans le bassin, espérant qu'il n'en resterait aucune trace. Le lendemain, elle était sortie à l'heure ordinaire et avait repris le cours de ses travaux quotidiens, sans qu'aucun de ses parens eût remarqué la moindre altération sur sa figure. Cinq ou six jours s'étaient écoulés, lorsque les ouvriers de la Pioline découvrirent le cadavre de la victime et amenèrent, avec les recherches de la justice, les aveux de la jeune fille.

L'accusée est âgée de 22 ans, sa mise est celle des femmes de la campagne; elle se couvre le visage de son mouchoir et il nous est impossible de distinguer ses traits. On parvient avec peine à lui arracher quelques paroles; ses réponses sont entrecoupées de sanglots; elle persiste dans sa première déclaration et repousse avec énergie le reproche d'avoir donné la mort à son enfant.

M. Lieutaud, substitut du procureur-général, a relevé avec force toutes les charges de l'accusation. La défense de Marie était confiée à Me Rigaud. Il a rempli cette tâche avec zèle et avec talent. Pendant la plaidoirie de son défenseur, Marie ne peut contenir ses pleurs et ses sanglots. Me Rigaud a tiré une habile parti de la position si intéressante de sa cliente, et, durant sa chaleureuse défense, nous avons surpris plus d'une fois des larmes rouler dans les yeux de MM. les jurés.

Cependant les charges étaient trop fortes pour qu'on pût espérer un entier acquittement. Déclarée coupable seulement d'homicide par imprudence, Marie Martin a été condamnée à deux ans de prison.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— BREST, 13 *avril*. — L'épouse du sieur Briant, capitaine au long cours, se présentait à l'audience du 5 avril, du Tribunal civil de Brest, pour faire déclarer le décès en mer de son mari. Les faits suivans sont résultés de l'enquête :

Le sieur Briant partit de Brest en 1818, pour la pêche de la morue. Il commandait la goëlette *la Fanchette*, et parvint sans accident à sa destination. Mais dans la nuit du 31 août, les îles de Saint-Pierre et Miquelon furent le théâtre d'un ouragan tel, qu'au dire des témoins, il se perdit plusieurs centaines de chaloupes anglaises. Le lendemain la côte était couverte de cadavres. *La Fanchette* était alors dans ces parages, et se rendait à Terre-Neuve, avec son chargement de morue. Depuis on est resté sans nouvelles du navire et de son équipage.

Toutes les dépositions ont présenté un affreux tableau des sinistres occasionnés par cette tempête. L'un des témoins, âgé de 70 ans, avait de la peine à parler, tant il était en proie à de douloureux souvenirs. Bien que vingt ans se soient écoulés depuis ces désastres, le malheureux vieillard n'a pu retenir ses larmes en rappelant que son fils avait péri dans cette fatale nuit.

Si la goëlette *la Fanchette* n'avait pas éprouvé le sort commun à tant d'autres navires anglais, corps et biens, quinze ou vingt jours lui suffisaient pour effectuer son retour, ou, quelque point du globe qu'elle eût abordé, on n'eût pas manqué de recevoir des nouvelles de quelques-uns des marins composant l'équipage. A cette circonstance si déterminante se joignait encore le mauvais état du navire, d'un faible tonnage, et faisant de l'eau.

Aussi, dans ce triste concours de présomptions graves, précises et concordantes, le Tribunal n'a-t-il pas hésité à déclarer le décès constant, en le faisant remonter au 31 août 1818.

— TARBES, 9 *avril*. — Le parquet est saisi d'une affaire qui prouve jusqu'où va quelquefois l'ignorance dans les campagnes, et combien certaines croyances superstitieuses y sont encore profondément enracinées.

Une jeune fille de la commune d'Azereix, se voyant délaissée par son amant, avait résolu de ne négliger aucun moyen pour rallumer dans son cœur des feux qui semblaient éteints. Aidée des conseils de sa mère et de la science d'une Circé de grand renom, elle composa un breuvage dont la merveilleuse vertu devait instantanément et infailliblement lui ramener l'infidèle.

La boisson *sortilège* est servie un beau jour au jeune Daphnis, qui la prend sans défiance et n'a garde d'en soupçonner la puissance magique.

Poussée par des sentimens de vengeance, d'autres disent de religion, une sœur initiée dans le secret divulgue le mystère avant que le breuvage ait produit l'effet si impatiemment attendu.

Son récit, accompagné de détails fort bien circonstanciés, a fait connaître la composition de ce philtre.

Le cadavre d'un jeune enfant avait été exhumé, dépecé et exposé dans un pot, pendant un temps donné, à l'action d'un feu très vif, puis le liquide avait été servi à l'infidèle. Le charme n'a pu ramener l'amant, mais il n'a pas laissé de produire d'autres effets. Le jeune homme a été informé des révélations de sa future belle-sœur : il a eu horreur de son repas : son imagination s'est égarée et aujourd'hui l'on assure qu'il est en proie à une fièvre délirante qui inspire de sérieuses inquiétudes.

CORBEIL. — Un violent incendie a éclaté dans la nuit du 12 au 13 avril courant, à Arpajon (Seine-et-Oise), arrondissement de Corbeil, dans les écuries du sieur Penot, entrepreneur du relais des Messageries françaises, qui a perdu tous ses fourrages, ses harnais et onze chevaux. Ce malheureux père de famille, qui a monté son établissement depuis quelques mois seulement, avait été arrêté par mesure de précaution. M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction se sont transportés immédiatement sur les lieux; ils ont informé sur les causes de ce sinistre, qu'on ne peut attribuer qu'à l'imprudence du maître et de son postillon, à leur fâcheuse habitude de conserver une chandelle allumée sans lanterne, dans l'intérieur de l'écurie. Aussi le sieur Penot a-t-il été mis aussitôt en liberté. On doit des éloges à M. le maire de la ville d'Arpajon, aux pompiers et aux habitans, dont le zèle a triomphé de la violence de l'incendie, qui menaçait un des quartiers de la ville. Le malheureux Penot est ruiné par cet incendie. Rien n'était assuré.

— MARSEILLE, 10 *avril*. — Une scène assez bruyante a eu lieu avant-hier au Grand-Théâtre; une de ces dames qui occupent les petites loges des premières avait eu l'idée de placer un chapeau d'homme devant la lucarne qui s'ouvre sur le corridor; un jeune homme, bien connu dans notre ville, en passant lança le chapeau dans l'intérieur de la loge, et ne se retira pas assez vite pour ne pas être aperçu de la dame, qui, l'ayant vu quelques momens après assis aux troisièmes en face d'elle, lui fit un geste dont l'interprétation mal saisie amena une scène assez scandaleuse. Ce jeune homme vint frapper à la porte de la loge, d'où la dame étant sortie, des voies de fait, commencées, on l'assure, par le cavalier, occasionnèrent une grande rumeur. Bientôt une foule de personnes accoururent sur le champ de bataille, où triomphait complètement la colère féminine à l'aide de coups de poing et de pied. Mais la dame ne voulant pas prolonger le plaisir des spectateurs, aidée d'une bonne amie; tenta un effort désespéré; l'assaillant fut repoussé dans le corridor, et la loge fut aussitôt hermétiquement fermée par la grille et par le vasistas.

Cependant l'émotion causée par cette lutte étrange, ne se calma point dans le théâtre. Des jeunes gens attendaient les dames à la sortie du spectacle, se préparant à les saluer d'acclamations charivariques; les commissaires de police, alarmés du caractère sérieux que prenait la plaisanterie, et en redoutant les conséquences, se mirent en devoir de prêter assistance à la faiblesse opprimée. En effet, quand le spectacle fut terminé, ce qu'on redoutait arriva; les deux dames allaient être assaillies, lorsque les agens de police les entourèrent pour protéger leur retraite.

Sur la place du Théâtre la foule étant très compacte, il y eut entre les jeunes gens et les commissaires un de ces débats qui ont lieu trop souvent dans notre ville. Les commissaires ayant été traités de *mouchards* se récrièrent sur l'expression, et parvinrent à amener un des jeunes exaltés dans le corps-de-garde de la rue Molière, d'où malheureusement ses amis tentèrent de l'enlever. Le poste fut en effet envahi par surprise, les lumières éteintes; mais tout cela n'a pas amené la délivrance du prisonnier: au contraire, d'autres arrestations ont eu lieu sitôt qu'on a pu y voir clair. Les jeunes gens arrêtés ont passé la nuit dans la prison de l'Hôtel-de-Ville.

PARIS, 16 AVRIL.

— MM. les jurés de la première quinzaine d'avril, avant de se séparer, ont fait entre eux une collecte qui a produit 180 fr., qui ont été répartis par égales portions entre la société pour l'instruction élémentaire et le comité de patronage des femmes détenues.

— ASSASSINAT. — Hier, à la nuit tombante, un jeune homme, la tête basse, la contenance abattue, entrait à la préfecture de police escorté de gendarmes de la banlieue, et au milieu de l'émoi que causait sa venue à travers un si sinistre cortège. Les mots d'assassinat, presque de parricide, circulaient à voix basse parmi la foule, étonnée de voir accablé de cette clameur un homme âgé de moins de 21 ans. C'était le nommé Baptiste Guyon, garçon boucher à Boulogne, qui était ainsi accusé sous l'inculpation la plus terrible, et le récit des faits qui avaient précédé son arrestation, ne motivait malheureusement que trop l'inculpation qui l'avait placé à la disposition de la justice.

Garçon étalier chez un marchand boucher de Boulogne, Baptiste Guyon était d'un caractère sombre et concentré; on ne lui connaissait pas de défaut patens, et cependant, bien que ses gages dussent être suffisans pour ses besoins, il se trouvait continuellement dans un état de gêne, et paraissait supporter avec amertume la pénurie. Mercredi dernier, il demanda à son maître la permission de s'absenter le lendemain; il avait, disait-il d'urgentes affaires: son maître, obligé lui-même de se rendre le lendemain jendi au marché de Sceaux, lui refusa la permission demandée. Baptiste Guyon parut supporter avec résignation ce refus; mais il se procura près d'un locataire de la maison une clé au moyen de laquelle il lui devenait facile de s'absenter et de revenir sans que son absence fût signalée. C'est à l'aide de cette clé, qu'il sortit le vendredi dans la soirée. On ignore quelle fut l'heure de son retour.

Non loin de Boulogne, sur la limite du département de Seine-et-Oise, au village de Cormeilles-en-Parisis, Baptiste Guyon avait une tante. Bonne vieille âgée de plus de 71 ans, la dame Lelièvre, ancienne sage-femme, vivait dans une assez douce aisance; elle possédait même un petit pécule, et cette circonstance était connue de sa famile et de ses voisins. Dans la soirée du vendredi saint, entre sept et neuf heures, cette malheureuse femme, assaillie évidemment sans défiance dans sa maison, fut horriblement assassinée. Deux épouvantables b essures, l'une tranchant la jugulaire et l'œsophage, l'autre ouvrant profondément l'estomac dans une longueur de plus de dix pouces, furent constatées par les autorités de la commune, et les voisins accourus sur le théâtre du crime, dont l'auteur avait enlevé une somme de trois mille francs environ, déposée dans un antique bahut, et avait disparu sans laisser d'autres traces que l'épaisse masse de sang où s'était en quelque sorte imprégnée sa chaussure.

Quel était l'auteur de cet épouvantable assassinat? La clameur publique s'éleva presque unanime; aussi, dès le lendemain au point du jour, les démarches de l'autorité locale avaient pour objet de s'assurer de la personne de celui que l'on désignait pour l'assassin.

Baptiste Guyon cependant, soit qu'il eût paisiblement reposé dans son lit, soit qu'il fût de bonne heure rentré dans la maison de son maître, vaquait le premier, samedi matin, aux soins de l'étal de boucherie. Déjà il avait servi nombre de pratiques et son humeur, si sombre et concentrée d'ordinaire, paraissait ce jour-là toute bienveillante et presque enjouée, lorsque la gendarmerie de Cormeilles-en-Parisis se présentant, vint s'assurer de sa personne, et procéder, en présence de son maître, à une perquisition minutieuse de son logement.

Les premières recherches furent sans fruit. Baptiste occupait une étroite chambre avec son frère: celui-ci déclara qu'ils avaient passé la soirée ensemble et qu'ils avaient couché dans le même lit; aucune somme d'argent ne se trouvait dans la chambre ni dans aucun meuble, et lorsqu'on demanda au frère si Baptiste n'avait pas une blouse bleue, celui-ci répondit qu'il l'ignorait, et que peut-être Baptiste, s'il en avait eu une, s'en était défait. Toutefois la perquisition continuant, la blouse signalée fut enfin découverte; et de la plus simple inspeation il résulta qu'elle était évidemment imprégnée encore d'un sang tout récemment répandu. D'autres indices s'élevèrent encore: on remarqua que Baptiste Guyon avait une longue coupure au revers de la main droite; que sur la gauche la trace d'une morsure était saillante, et laissait même reconnaître la forme accusatrice de deux dents inéagles. Baptiste, pour expliquer ces plaies toutes fraîches, prétendit avoir eu une querelle à la barrière de l'Ecole, et soutint s'être coupé avec un verre d'une part, et de l'autre avoir été mordu dans la collision. Malheureusement pour cette version il est établi que Baptiste n'a pas été a la barrière, et sa blouse offre d'ailleurs aux côtés latéraux la marque d'une lutte qui aurait duré un moment entre lui et sa victime.

Arrêté par l'autorité locale, signalé par le cri public, Baptiste Guyon demeure impassible: lorsque pour la première fois on lui annonce la mort tragique de sa vieille tante, il est en train de manger sa soupe; il s'arrête à peine un instant: « Ah! elle est morte! » Tels sont les seuls mots que la fatale nouvelle lui arrache, puis, impassible, il continue avec indifférence son simple repas. Aux questions qui lui sont adressées sur l'emploi de son temps, il répond avec assurance; il ignore tout, il n'a pas quitté Boulogne, et ce sont ses ennemis qui font courir contre lui des bruits calomnieux.

Ce n'est qu'en se voyant dirigé sur Paris que cette assurance l'abandonne. En arrivant à la préfecture de police, en face de ce sinistre appareil de geôle et d'isolement qui l'attend, sa contenance change, et l'accablement s'empare de lui. Désormais Baptiste Guyon appartient à l'instruction; mais en présence de ce nouveau crime, le vingtième peut-être depuis trois mois, ne sera-ce pas pour nous un devoir de rechercher la cause de cette épidémie sanguinaire qui porte l'épouvante dans la société et dont le moraliste et le législateur devraient envisager avec un égal effroi le progrès?

— Depuis quelque temps le sieur Compagnon, restaurateur rue Serpente, s'était aperçu qu'on substituait des couverts en métal d'Alger à ses couverts en argent. Les garçons, qui sont responsables, veillaient de tous leurs yeux sans rien découvrir. Hier, l'un d'eux arrêta un individu qu'il soupçonnait, mais sur lequel on ne trouva rien. Une autre personne entra un instant après, et vint se mettre à la même place. Le garçon observa le nouveau venu et le vit bientôt détacher de dessous la table un couvert qui y était collé avec de la poix. Il arrêta le voleur sur le fait, et malgré toutes ses protestations, on le conduisit chez le commissaire de police.

VARIÉTÉS.

HISTOIRE DES CLASSES OUVRIÈRES ET DES CLASSES BOURGEOISES, par M. GRANIER DE CASSAGNAC. — Un volume in-8°, chez Desrez.

Sous le rapport du droit, de la philosophie et de l'histoire, ce livre mérite un sérieux examen. Nous nous bornerons aujourd'hui à en présenter une analyse succincte, autant toutefois que nous le permettra la nature de cet ouvrage. Ce qu'il importe avant tout de faire connaître, c'est la pensée morale et politique qui a inspiré l'auteur, celle qui, à son sens, doit jaillir de son œuvre. A cet égard, nous ne pouvons mieux faire que de citer ses propres paroles.

« ... Il ne suffit pas, dit-il, de vouloir organiser les classes ouvrières; il faut encore qu'elles veuillent elles-mêmes être organisées; il faut surtout qu'elles reconnaissent que la condition d'ouvrier est une condition naturelle et normale, et par conséquent une condition qu'il faut maintenir, améliorer, aimer, au lieu de la détruire; que s'il y a des pauvres et des riches, les riches n'ont pas amassé leur fortune aux dépens des pauvres, et que ceux qui ont cent mille francs de rente ne sont pour rien dans les malheurs de ceux qui meurent de faim; que le peuple, qui consiste principalement dans les classes ouvrières, n'a jamais été réduit en l'état où il se trouve par l'avidité des *grands*... qu'il y a des causes simples, logiques, visibles, à tout ce qui est, au mal comme au bien, et que les pauvres n'ont jamais eu d'autres tyrans que les imbéciles qui leur ont rempli le cœur de haines injustes, et qui les ont ainsi détournés de tirer tout le parti possible du destin que Dieu leur a fait; que s'il est bon, moral et légitime que les ouvriers, en leur qualité d'hommes intelligens et perfectibles, aient aussi leur ambition, il faut veiller à ce que cette ambition ne se trompe pas d'objet et à ce qu'elle ne se propose pas de *reprendre* violemment ou légalement, par l'émeute ou par le suffrage universel, la richesse, la considération, le commandement, que jamais personne ne leur a *pris*; que le bien-être des classes ouvrières doit donc être cherché dans l'amélioration de la condition qui leur est propre, et non point dans la poursuite stérile d'une condition qui leur est étrangère; *enfin que le but de tout apprenti qui commence sa carrière doit être de devenir le premier ouvrier d'un atelier, et non le premier consul d'une république...* »

Tel est le mot de ce livre, et certes on ne reprochera pas à M. Granier de Cassagnac de manquer de franchise dans la manière dont il pose la question. Ce que ses adversaires ne manqueront pas de signaler comme un pas rétrograde, il le donne, lui, comme une marche en avant; à ceux qui l'accuseraient de se traîner dans l'ornière d'un passé déjà bien loin de nous, il se présente comme novateur; le système de son livre, il ne l'a pas retrouvée mais créé. Sans examiner, pour notre part, sous le point de vue moral et politique, la doctrine professée dans les lignes qui viennent d'être citées, nous allons exposer, d'après l'auteur, de quelles voies elle procède, sur quelles preuves elle s'appuie.

Le point de départ de son inflexible synthèse, c'est l'esclavage: et déjà, dans l'appréciation de ce phénomène social, une pensée neuve et hardie se révèle: neuve, bien qu'au premier abord elle semble empruntée à un texte d'Aristote; hardie, car elle ne peut manquer de soulever de nombreuses et rudes attaques.

L'esclavage, suivant M. Granier, est un fait primitif: il a commencé avec la famille humaine dont il faisait partie intégrante, dont il formait une loi naturelle, essentielle, constitutive: dès l'origine de toute société, on reconnaît les traces de deux classes d'hommes, celle des *maîtres* et celle des *esclaves*. Partout où la science historique a pu pénétrer, cette division apparaît, flagrante, irrécusable. Il y a plus, si l'on consulte les documens législatifs, poétiques ou historiques que l'antiquité nous a laissés, on y voit que l'esclavage n'est pas institué pour la première fois, mais mentionné comme un fait préexistant, connu, accepté. Moïse, Homère, les douze tables, les lois de l'invasion ne fondent pas l'esclavage, elles le nomment et le règlent. D'où il faut conclure que l'esclavage n'est pas une œuvre du droit positif; que c'est donc un fait spontané, fatal, inhérent à l'espèce humaine, qui naît avec elle, procède de son essence et de sa nature.

Mais comment cela? pourquoi cela?

Par la famille. Les premiers maîtres qui furent, c'étaient les pères; les premiers esclaves, c'étaient les enfans.

Telle est la première idée de M. Granier sur l'esclavage: tel est l'anneau par lequel il le rattache à la condition humaine.

C'est là qu'il faut prendre garde à se laisser séduire par ses démonstrations, dans lesquelles, avec une verve singulière, il invoque les faits, les monumens, les textes et les groupe pour en faire jaillir ses preuves; car, si une fois vous lui accordez ce point, il n'y aura plus guère moyen d'échapper au séduisant réseau de sa logique.

Donc, est-il vrai, à prendre la question telle que nous la laisse l'obscurité historique des temps primitifs, que l'esclavage procède de la paternité, qu'il en est une application, une conséquence: qu'ainsi, il est et devait être, comme était et devait être la puissance paternelle. On comprend qu'entre la négation et l'affirmation de ce système, il y a toute la différence du fait au droit; et que, suivant qu'on admettra l'une ou l'autre de ces prémisses, il en résultera, comme conséquence, que l'esclavage est une voie de fait contre laquelle il y a droit de résistance, ou bien, au contraire, comme le soutient l'auteur, que c'est une des conditions fatales et humaines de notre nature; que, par conséquent, il la faut subir.

C'est là qu'a vrai dire gît la question.

M. Granier de Cassagnac soutient sa thèse avec toute la ferveur d'une conviction puisée a de fortes études: ce n'est pas sur des raisonnemens qu'il s'appuie, mais sur des faits, sur l'histoire. Pourtant il ne nous a pas convaincu.

En effet, si l'on considère d'abord la question sous le point de vue historique, on voit que, de l'aveu même de l'auteur, il est impossible de saisir l'esclavage à ce moment de transition qui le fait dériver de la puissance paternelle. Partout où nous le trouvons, dans l'histoire et dans la législation, nous voyons que le droit positif le formule, le règle sous des aspects différens de l'origine que l'auteur lui prête, et qu'il est toujours distinct de la puissance paternelle. Ainsi, l'esclavage, d'après le droit positif de tous les anciens peuples, aura pour causes: le droit de la guerre, le refuge dans un lieu d'asile, le non-paiement des dettes. L'auteur n'a pas pu méconnaître l'objection; aussi, sans toutefois la poser nettement, il considère l'esclavage comme un fait antérieur au droit positif, lequel, dit-il, n'a fait qu'établir de nouvelles sources d'esclavage, en régularisant et appliquant le fait préexistant qui avait dérivé et dû dériver de la puissance paternelle. Or, c'est là précisément le point sur lequel, de l'aveu même de l'auteur, la science historique échoue. On retrouvera bien, si l'on veut, au milieu des périodes héroïques quelques monumens sur lesquels s'empreint le droit de puissance paternelle: mais rien, dans l'état des faits connus, ne viendra justifier cette filiation à l'aide de laquelle l'auteur veut créer à l'esclavage sa possession d'état, et lui donner rang de légitime.

Si du point de vue historique nous passons au point de vue du droit naturel, la thèse de l'auteur nous semble également susceptible de discussion: et à l'encontre de ses conclusions, on peut établir que l'esclavage ne saurait participer du principe de la puissance paternelle; que l'un est le fait, que l'autre est le droit. Car, d'après le droit naturel, l'esclavage peut être repoussé; l'esclave et le maître peuvent lutter et changer de place, et le droit positif peut sanctionner le changement; la puissance paternelle, au contraire, est éternelle, inattaquable; la voie de fait qui en troublerait l'harmonie serait un crime que la loi positive ne peut reconnaître, n'a jamais reconnu.

Tout ceci, au reste, aurait besoin d'une démonstration plus étendue, surtout quand il s'agit de réfuter un contradicteur comme M. Granier. Nous avons voulu seulement indiquer la ligne qui nous sépara de lui, et nous revenons à l'exposé de son livre.

Suivant lui, disons-nous, le droit positif ne crée pas l'esclavage, il le constate, l'accepte, le généralise, en fait des applications nouvelles. Pendant de longs siècles, l'esclavage se maintient à l'état de droit reconnu par tous, sans discussion, professé, appliqué, comme une loi de la nature, par les philosophes et les législateurs, et cela, dans le point de vue de l'auteur, sans que l'esclave lui-même ait rien à regretter ou à craindre; « car la société n'est pour lui que la con- » tinuation de la famille: il est ce qu'il fut, et les lois n'ajoutent pas » une maille au fouet du père. » De là, deux races distinctes qui apparaissent uniformément à toutes les époques historiques avec un caractère propre et spécial.

Il y a toutefois deux périodes à distinguer: celle de l'esclavage pur, alors que l'esclave reste immuablement dans les mains du maître; et celle de l'esclavage modifié par les affranchissemens. Dans cette seconde période, surgit un nouvel élément social, LA COMMUNE, puis la féodalité, puis le prolétariat.

C'est ici que brillent à un degré éminent les qualités qui distinguent le talent de M. Granier de Cassagnac. L'auteur entre largement dans son sujet; son allure, parfois timide et embarrassée au milieu des obscurités historiques de ses prolégomènes, devient plus franche et plus hardie: il se meut plus à l'aise, et à chaque pas il jette une lueur vive et brillante sur les faits que la science historique rassemble autour de lui.

La Commune naît de l'affranchissement des esclaves: c'est l'association spéciale à laquelle aboutissent les races affranchies. Plus tard elle va prendre un immense développement; mais, dans son origine, dit l'auteur, elle est timide, soumise, dégradée comme les esclaves, maudite comme eux..... pauvre petit nid de hiboux qui plus tard deviendra assez grand pour l'envergure des aigles. Ici, comme on le voit, l'auteur ne partage pas l'avis de ceux qui avant lui ont traité de l'origine des communes en France; il ne pense ni avec M. Thierry que la commune ait pour principe l'insurrection, ni avec M. Raynouard qu'elle soit le prolongement du système municipal des Romains. Il se rapproche un peu plus du système indiqué par M. Guizot.

A côté de la *commune* et des *bourgeois*, qui se forment des affranchis *industriels* groupés dans les cités, viennent se placer corrélativement la *féodalité* et les *paysans*, auxquels donne naissance l'association des affranchis agricoles dispersés dans les campagnes.

Au-dessous des bourgeois et des paysans, en dehors de la commune et de la féodalité, se trouvent ceux qui travaillent et gagnent un salaire pour vivre; et ceux qui ne *peuvent* ou ne *veulent* pas travailler et *vivre de la vie* qui leur est propre: c'est ce qui constitue le *prolétariat*, lequel se compose des ouvriers, des mendians, des voleurs et des filles publiques.

C'est ainsi que l'auteur — et nous reproduisons ses propres divisions — arrive de l'esclave au prolétaire: telle est la filiation qu'il constate; telles sont les transformations diverses par lesquelles se rattachent l'une à l'autre ces deux races marquées d'un sceau fatal, l'esclave et le prolétaire.

Et ce ne sont pas seulement des déductions locales que l'auteur établit: cette diffusion des races affranchies ne varie pas suivant le pays, suivant le siècle: elle se trouve fatalement la même à toutes les époques, sous toutes les latitudes; et de même que partout à l'origine des sociétés on trouve l'esclavage, de même aussi partout et avec le même caractère se reproduisent les transformations qui naissent de l'affranchissement, à savoir: la commune, la jurande, la féodalité, le prolétariat. « Chacune de ces dérivations sociales, dit l'auteur, se manifeste partout la même: à la dénomination près, on les retrouve tout à la fois dans la Bible, dans l'Odyssée, dans le Code papyrien et dans les chartes; de telle sorte que pour reconstruire la commune on peut s'appuyer tout à la fois sur un texte de Moïse et sur un texte de Dumoulin. »

Telle est la conséquence rigoureuse à laquelle arrive M. Granier de Cassagnac. Il s'agit là, comme on voit, d'un système tout nouveau sur l'origine et la formation des communes. Est-il vrai de tous points?.... Nous ne voulons, quant à présent, qu'exposer le plan de l'auteur. Or, pour ceux-là même qui ne seront pas de son avis, il sera impossible de méconnaître le talent qu'il a développé dans cette partie de son livre, l'érudition profonde et variée qu'il y a répandue, la sagacité merveilleuse avec laquelle il enchaîne ses déductions.

Pour établir que la commune s'est uniformément établie chez tous les peuples de l'antiquité; qu'elle a eu, chez eux comme chez nous, le même point de départ, la même organisation, l'auteur s'attache à étudier les deux élémens qui, à son sens, en révèlent les principaux symptômes, l'architecture et la propriété.

Ce sont-là deux chapitres curieux et pleins d'intérêt.

« Toutes les fois, dit-il, qu'une ville s'entoure d'un mur d'enceinte et que les maisons sont contiguës et par masses, c'est un symptôme non équivoque de la commune; de même que les maisons isolées sont un symptôme féodal, « de telle sorte qu'un château correspond » infailliblement à un gentilhomme, et qu'un mur mitoyen corres- » pond infailliblement à deux bourgeois. » Partant de ce point, l'auteur, dans une discussion ingénieuse et savante sur l'architecture antique, démontre que partout, chez les Hébreux, chez les Grecs, chez les Romains, les villes restent ouvertes, les maisons s'isolent tant que l'esclavage conserve sa rigueur primitive; puis, qu'à mesure que les affranchissemens font éclore et grandir l'association communale des affranchis, les villes s'entourent d'un mur d'enceinte, les maisons se groupent et se rapprochent.

Après cette histoire rapide de l'architecture antique, vient l'histoire de la propriété.

C'était sur ce chapitre seul que, pour nous renfermer dans la spécialité de ce journal, nous voulions d'abord faire porter notre examen. Mais ce serait une tâche longue, et déjà nous nous sommes laissé entraîner un peu loin par l'exposé du système général de l'ouvrage. D'ailleurs cette partie du livre échappe à l'analyse, car elle n'est elle-même que l'analyse rapide des immenses travaux auxquels a dû se livrer l'auteur. Dans ce chapitre, M. Granier de Cassagnac invoque à l'appui de son système des preuves qu'il établit corrélativement à celles puisées dans l'architecture antique. Elles jaillissent pour lui de la différence fondamentale observée entre la propriété sise dans l'enceinte des villes, et la propriété sise hors de cette enceinte. La première est mobile, aliénable; les lois tendent à en faciliter la transmission: c'est la propriété bourgeoise, communale. La seconde est perpétuelle, substituée, inaliénable; les lois tendent à la concentrer: c'est la propriété noble, féodale. Pour arriver à cette démonstration, l'auteur interroge tous les monumens de la législation antique; par-

tout, chez les Hébreux, chez les Grecs, chez les Romains, il signale les mêmes symptômes. M. Granier de Cassagnac, qui jusque-là nous était apparu comme écrivain ingénieux, comme historien laborieux et infatigable, révèle dans cette partie de l'ouvrage un talent non moins distingué et des études non moins consciencieuses comme publiciste et jurisconsulte. On pourra toutefois lui reprocher de conclure par des déductions un peu forcées, et de se laisser préoccuper trop vivement par son système dans l'appréciation de certains textes insignifians ou équivoques, et que l'optique d'un système contraire pourrait tout aussi facilement ramener au point de vue opposé. Il a tort de vouloir trop prouver là où sa démonstration est suffisante.

Viennent ensuite — et toujours à l'appui des prolégomènes que nous venons d'exposer — des chapitres spéciaux dans lesquels l'auteur passe successivement en revue les divers élémens de l'association des affranchis : les paysans, les jurandes antiques et modernes, les mendians, les hôpitaux, les esclaves lettrés, les courtisanes, les bandits. Chacun de ces chapitres, qui offrent tout à la fois un intérêt de chronique, de philosophie et de législation, demanderait pour être analysé un examen à part; nous ne pouvons qu'y renvoyer le lecteur.

Maintenant que nous avons esquissé le plan de l'auteur, on comprend par quelles conséquences il arrive à la doctrine exposée dans les lignes que nous avons citées plus haut.

Ce livre a un mérite que nous devons encore signaler; c'est celui du style. L'auteur, par une forme vive, entraînante, a su donner un attrait de plus à sa laborieuse érudition, et son imagination méridionale s'est chaudement empreinte sur ses conceptions historiques. Nous lui ferons cependant un reproche : il lui arrive quelquefois, dans ses résumés, de sacrifier les rigueurs de la logique aux effets brillantés d'une image ou d'une métaphore. Au milieu de ses sévères démonstrations il se laisse aller, si nous pouvons ainsi dire, au paradoxe de l'expression plus encore — comme on le lui a reproché — qu'au paradoxe de la pensée; sa plume vive et hardie s'abandonne en inutiles enjolivemens, et court risque d'altérer ainsi l'austère gravité des vérités historiques ou morales qu'elle retrace. Quelquefois aussi son argumentation se formule d'une façon trop didactique; il insiste trop sur *ce qu'il va établir*, sur *ce qu'il a établi*. Dans la crainte de n'être pas compris, il se répète; pour rendre sa discussion plus sensible, il la dénude, la dissèque; et cette espèce de démonstration *écorchée*, tout en permettant de sonder plus avant dans le mécanisme de la pensée, fatigue l'œil et ôte à la forme quelque chose de son ampleur et de sa grâce.

Quoi qu'il en soit de ces critiques légères, le livre de M. Granier de Cassagnac est un des plus remarquables qui aient été publiés depuis plusieurs années. Il n'est que la première partie d'un ouvrage destiné à servir d'introduction à l'histoire universelle. La seconde partie est annoncée comme devant paraître prochainement, sous le titre : *Des Classes nobles et des Classes anoblies*.

Ce sera là encore un vaste et important sujet. Que l'auteur se hâte ! on l'attend.

P. de V.

— L'hôtel d'Artois, au coin du boulevart Tortoni, doit être démoli en avril 1839. Avis à MM. les propriétaires qui auraient, pour cette époque, des localités assez considérables à offrir à M. Vacher fils, pour y transporter ses beaux magasins d'ameublemens.

— Nous devons à M. Dubouchet un excellent Traité sur les affections si nombreuses qui viennent assaillir les organes génito-urinaires, et dont aucun âge n'est à l'abri. Fruit de vingt années d'études, de recherches et d'observations pratiques, cet ouvrage est une de ces productions de conscience et de talent que l'on recherche et lit avec empressement.

— C'est demain mardi, 17 avril, à huit heures du soir, qu'aura lieu, dans la salle Ventadour, le concert de M. Th. Dœhler, dans lequel on entendra M. Thalberg *pour la dernière fois*, et les premiers chanteurs et instrumentis es de Paris.

TRAITÉ DE LA GASTRITE

ET DES AFFECTIONS DES ORGANES DE LA DIGESTION,

MIS A LA PORTÉE DES PERSONNES ÉTRANGÈRES A L'ART DE GUÉRIR,

SUIVI DU TRAITEMENT PROMPT ET SUR DE CES DIVERSES AFFECTIONS.

PAR J.-C. BESUCHET,

Chev. de la Lég.-d'Honneur, méd. des Ecoles et asile du 7e arrond., memb. de la Société roy. des sciences d'Anvers, etc.

In-8°. *Prix* : 1 *fr.* 50 *c.* **Paris, BÉCHET, libraire.** *In*-8°. *Prix* : 1 *fr.* 50 *c.*

Cet ouvrage, dédié aux personnes souffrantes, sera adressé gratis à toutes celles qui feront directement parvenir leur demande à l'auteur, rue des Vieilles-Audrieties, 3. (Affranchir.)

THERMES DE NÉRIS.

Le public est prévenu que l'aile gauche de l'ÉTABLISSEMENT THERMAL DE NÉRIS sera mise au service le 15 mai prochain. Toutes les mesures ont été prises pour que le service des bains, ainsi que le service médical, se fassent avec l'ordre, l'exactitude et la régularité convenables. S'adr, pour les renseign., par lettres affr, soit à M. le Dr FALVARD DE MONTLUC, médecin-insp., soit à M. KONTERCROUB, régisseur de l'établ., à Néris, arr. de Montluçon, dép. de l'Allier. (*Office-Publicité.*)

CAPSULES GÉLATINEUSES

AU BAUME DE COPAHU, pur, liquide, sans odeur ni saveur,

DE MOTHÈS, seules autorisées par brevet d'invention, de perfectionnement, ordonnance du Roi, et approuvées par l'Académie royale de médecine de Paris, comme seules infaillibles pour la prompte et sûre guérison des *maladies secrètes* invétérées, *écoulemens* récens ou chroniques, *fleurs blanches*, etc. S'adresser chez MM. MOTHES, rue Ste-Anne, 20, à Paris, ou à M. DUBLANC, pharmacien, dépositaire général, rueu du Temple, 139. Dépôt dans toutes les pharmacies. Prix de la boîte de 36 capsules, 4 fr.

SUSSE FRÈRES, place de la Bourse.

Crayons, mine de plomb supérieure, à 2 fr. 50 cent. la douzaine.
Nouvelles plumes métalliques à 75 cent. la douzaine.
Nouveaux papiers de fantaisie et de bureau et pour dessin.
Seppia superfine, le bâton, 1 fr. 50.

PARAPLUIES ET OMBRELLES A BAGUES ET A BASCULES.

Supprimant toute ENTAILLE et ressort dans les manches, qui ne peuvent se retourner par le vent. On s'en procure à canne mobile, chez CAZAL, seul inventeur breveté, qui a été décerné une médaille d'honneur, boul. Montmartre, 10, en face la rue Ne-Vivienne; les parapluies, 14 f. et au-dessus. MM. les fabric. obtiend. les coulans garantis à 12 fr. (Affranchir.)

Neothermes MAISON DE BAINS ET DE SANTÉ
48, RUE DE LA VICTOIRE.

La clientèle toujours croissante de cet établissement ayant rendu insuffisans les moyens d'exploitation, il vient d'être ajouté au local des bains et douches de nouveaux cabinets qui rendront le service plus prompt.

GOITRES ET SCROFULES.

POUDRE DE SENCY, *approuvée par l'Académie royale de médecine.*
Au dépôt général, rue du Gindre, 5, et dans toutes les pharmacies.

TABLETTES MARTIALES

TONIQUES (ferrugineuses) AUTORISÉES.

Contre tout état lymphatique, apathie, langueur, faiblesse de tempérament; chairs molles, décolorées, sang appauvri, fleurs blanches, pâles couleurs, et suppressions. 2 fr. la boîte, Pharmacie Colbert, passage Colbert.

Simule-Bronze.

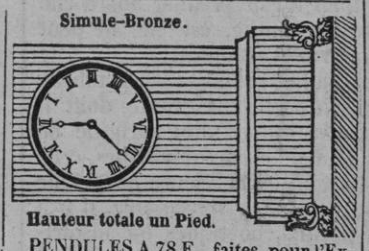

Hauteur totale un Pied.

PENDULES A 78 F., faites pour l'Exposition de 1834, mouvemens très supérieurs à ceux fabriqués généralement.

MONTRE SOLAIRE, 5 F., servant à régler les montres et les pendules.

REVEILLE-MATIN, 30F., toute montre s'y adapte et le fait sonner à l'heure fixée.

2 médailles d'or, 3 d'argent, décernées pour inventions et perfectionnemens en horlogerie, à ROBERT (Henri), horloger de la Reine, au Palais-Royal, 104 au 1er étage. Ancienne maison LARESCHE.

SIROP D'ORANGE ROUGE DE MALTE. 2 fr. la demi-bout. et 4 fr. la bout. pharmacie r. du Roule, 11, près celle des Prouvaires.

Brevet d'invention.

CAUTÈRES. — POIS ÉLASTIQUES

En caoutchouc. *Emolliens* à la guimauve; *suppuratifs* au garou; *désinfecteurs* au charbon. Par l'emploi des uns ou des autres, suivant l'état de la plaie, les cautères vont très bien et sans douleur.

MM. ROWLAND et FILS, de Londres,

Voulant prémunir les personnes qui font usage de leur HUILE DE MACASSAR contre les falsifications que l'on débite dans le commerce en employant leur nom, ont l'honneur d'informer qu'ils n'ont de dépôt à Paris que chez MM. PALMER (ce magasin est une spécialité pour toute espèce de marchandises anglaises), rue Richelieu, 104, près le boulevard; GUERLAIN, rue de Rivoli, 42.

Cette HUILE a la propriété d'empêcher la chute des cheveux par suite de maladie, de chagrins, de couches, d'application à l'étude, etc., etc. Après l'usage des bains, elle fortifie les pores, leur donne de la souplesse et les fait croître aux endroits les plus chauves. Ils recommandent également leur ESSENCE DE TYR, pour teindre de la manière la plus durable les cheveux et favoris, en brun, noir et châtain.

Ainsi que leur KALIDOR, eau qui rend la peau douce et blanche, fait disparaître les gerçures, les boutons et toute espèce d'éruptions, après s'être rasé, c'est le meilleur cosmétique que l'on puisse employer pour enlever de suite le feu du rasoir et rafraîchir la peau.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE Me GALLARD, AVOUÉ,
Rue du Faubourg-Poissonnière, 7.

Adjudication préparatoire le 28 avril 1838, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON, sise à Paris, rue Marivaux-Lombards, 12; revenu 400 fr. Mise à prix : 6,800 fr.

S'adresser à Me Gallard, avoué poursuivant, et à Mes Guidon et Sénécal, avoués co-licitans.

Adjudication definitive le 5 mai 1838, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, une heure de relevée, en deux lots, de deux IMMEUBLES situés à Paris, consistant, le premier, en un grand et bel hôtel, connu sous le nom de Petit-Hôtel-Fesch, rue de la Chaussée-d'Antin, 68; le deuxième, en une maison sise rue St-Lazare, 57, à l'encoignure de la rue de la Chaussée-d'Antin. Produits susceptibles d'une grande augmentation, pour l'hôtel, 37, 400 fr; pour la maison 20,270 fr. Mises à prix : 1er lot, 550,000 fr.; 2e, 240,000 fr. Les glaces de l'hôtel, estimées par expert 30,000 f., celles de la maison, 7,000 fr., seront comprises dans la vente.

S'adresser pour les renseignemens : 1° à Me Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18; 2° à Me Patinot, notaire, rue Neuve-Vivienne, 57; 3° à Me Grandidier, notaire, rue Montmartre, 148.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Gambier, le 22 mai 1838, à midi,

D'une grande propriété dite DOMAINE DE SOLTERRE et la Commodité, divisée en deux lots, située commune de Solterre et autres, arrondissement de Montargis (Loiret), à 2 lieues de cette ville et du canal de Briare, et 30 de paris, sur la grand' route de Paris à Lyon par le Bourbonnais; consistant en deux corps de ferme, bâtimens d'exploitation et d'habitation, jardins, terres labourables, pâtures, prés et bois; le tout d'une contenance totale de 574 hectares 98 ares 49 centiares (1125 arpens 97 perches, mesure de 22 pieds).

Sur la mise à prix, pour le 1er lot, de 174,500 fr. et pour le 2e, de 140,500 fr.

Il suffit d'une seule enchère pour qu'il y ait adjudication. On traitera séparément du matériel d'exploitation. S'adresser, à paris, audit Me Gambier, notaire, rue de l'Ancienne-Comédie, 4.

A Montargis, à Me Fontaine, avoué, et sur les lieux, au sieur Aubé, régisseur.

A vendre par adjudication volontaire en la chambre des notaires de Paris, le mardi 24 avril 1838, une MAISON, sise à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 3, susceptible d'un revenu brut de 9,000 fr., et composée d'un corps principal de bâtiment sur la rue, avec façade en pierre de taille, et d'un autre corps de bâtiment en aile sur la cour, élevés chacun au-dessus de caves d'un rez-de-chaussée de trois étages carrés et d'un autre en mansarde. La superficie est de 233 mètres. S'adresser, pour voir la maison, de midi à deux heures à M. Revel, marchand de vin, y demeurant; et pour les renseignemens, à M. Moitié, architecte, rue de la Harpe, 64, et à Me Pean de Saint-Gilles, notaire à Paris, place Louis XV, 8, dépositaire du cahier de charges.

Adjudication définitive le 28 avril 1838 en l'audience des criées de la Seine, d'une MAISON, sise à Paris, rue de la Verrerie, 47, louée par bail principal 1,900 fr. — Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser : 1° à Me Denormandie, avoué, rue du Sentier, 14; 2° à Me Thiac, notaire, place Dauphine, 23.

Adjudication sur licitation, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 8 mai 1838, à midi,

De la belle TERRE patrimoniale de Chevincourt, à St-Remy, près Chevreuse et Versailles, à six lieues et demie de Paris, contenant 484 arpens, dont 240 en bois aménagés, avec parc de 57 arpens, clos de murs, et 223 en terre labourable, jardins, avec beau château moderne, corps de ferme, potager, etc.

Revenu justifié, 18,000 fr.
Mise à prix, 440,000 fr.

Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication définitive soit prononcée.

S'adresser à Me Esnée, notaire, boulevard St-Martin, 33, à Paris.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mercredi 18 avril 1838, à midi.

Consistant en bureaux, coffre-fort, presses mécaniques, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS.

Nous recommandons aux personnes qui ont eu le malheur de perdre leurs dents, M. Léon, dentiste, rue de la Chaussée-d'Antin, 8, comme posant parfaitement bien les dents, depuis 12 jusqu'à 18 fr. Nettoyage des dents, 3 fr.

BANDAGES A BRISURES,
Admis à l'exposition de 1834.

Brevet d'invention et de perfectionnement accordé par le Roi, pour de nouveaux bandages à brisures; pelottes fixes et ressorts mobiles s'ajustant d'eux-mêmes, sans sous-cuisses et sans fatiguer les hanches; approuvés et reconnus supérieurs aux bandages anglais par l'Académie royale de médecine de paris; de l'invention de Burat frères, chirurgiens herniaires et bandagistes, successeurs de leur père, rue Mandar, 12.

Nous prévenons les personnes qui voudront bien nous honorer de leur confiance, de ne pas confondre notre maison avec celles qui existent aux deux extrémités de la rue Mandar.

MOUTARDE BLANCHE. M. Didier fait ici une invitation pressante à l'Académie royale de médecine et à tous les hommes de l'art de soumettre ce remède à des expériences et de publier franchement les résultats obtenus. M. Didier offre de faire connaître des cures opérées en nombre incroyable. 1 fr. la livre, ouvrage, 1 fr. 50 c; chez Didier, Palais-Royal, 32.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Hédé, ancien boulanger du roi, a transporté son établissement de la rue Notre-Dame-des-Victoires, 23, rue Montmartre, 154, vis-à-vis de celle Notre-Dame-des-Victoires, par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ANCIENNE MAISON LABOULLÉE.

AMANDINE

De FAGUER, *Parf., r. Richelieu*, 93.

Cette Pâte d'une efficacité constatée pour blanchir et adoucir la peau, la préserve et la guérit du hâle et des gerçures. Dép. au Père de Famille, r. Dauphine, 3

SOCIETES COMMERCIALES.

(*Loi du* 31 *mars* 1833.)

D'un acte reçu par Me Cadet de Chambine et son collègue, notaires à Paris, le 11 avril 1838, enregistré; il appert que :

M. Pierre-Gabriel MORISE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Mandar, 9, a formé une société en nom collectif à son égard, et en commandite à l'égard des actionnaires, sous la dénomination de société immobilière; pour l'acquisition soit aux enchères, soit à l'amiable des maisons construites dans Paris; l'achat des créances inscrites sur les immeubles acquis par la société; la mise en valeur des maisons acquises, par suite des augmentations et améliorations qui y seront faites; la revente des maisons acquises par la société, et la gestion et l'administration des maisons situées à Paris, appartenant à des tiers.

La durée de la société a été fixée à vingt ans, à partir du jour de la constitution; le siège de la société est à Paris, et provisoirement rue Mandar, 9. M. Morise, gérant de la société, aura la signature sociale. La raison sera MORISE et Ce.

Le fonds social a été fixé à deux millions de francs; il sera représenté par deux mille actions de mille francs. Cette société devait être constituée lorsque cinq cents actions auraient été prises ou soumissionnées.

D'un autre acte reçu par Me Cadet de Chambine et son collègue, notaires à Paris, le 12 avril 1838, enregistré; il appert que : M. Morise, directeur-gérant de ladite société Morise et comp. a dit que cinq cents actions de ladite société ayant été prises, cette société était définitivement constituée à partir dudit jour 12 avril 1838.

Pour extrait :

CADET DE CHAMBINE.

Suivant acte reçu par Me Cadet de Chambine et son collègue, notaires à Paris, le 9 avril 1838, enregistré, il a été formé une société entre M. Auguste-Pierre Belin, imprimeur-libraire, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 55; l'actionnaire commanditaire dénommé audit acte, et toutes les personnes qui adhéreraient aux statuts de ladite société en devenant actionnaires par la transmission en leur nom, d'une ou plusieurs actions créées audit acte. Cette société a pour objet l'exploitation d'une imprimerie située à Paris, rue Ste-Anne, 55. Elle est en nom collectif à l'égard de M. Belin, qui en sera le gérant et le seul responsable, et en commandite à l'égard de l'actionnaire commanditaire dénommé audit acte, et tous ceux qui deviendraient actionnaires de ladite société. La raison sociale sera BELIN et Ce. Le siége de la société sera établi à Paris, rue Ste-Anne, 55, et sera porté partout ailleurs où l'établissement sera transféré. Sa durée sera de douze années à partir du 1er avril 1838 jusqu'au 1er avril 1850. Le fonds social sera de 80,000 fr. divisé en 80 actions nominatives de chacune 1,000 fr. représentant la valeur de ladite imprimerie, et appartenant pour 40 audit sieur Belin, et pour 40 autres au commanditaire dénommée en cet acte. Le gérant ne pourra souscrire ni négocier aucun billet ni contracter aucune obligation qui engage la société, sans l'approbation d'un commissaire que nommera l'assemblée générale du 15 octobre 1838, qui nommera le premier commissaire définitif.

Pour extrait :

CADET DE CHAMBINE.

Suivant acte passé devant Me Fould, notaire à Paris, le 3 avril 1838,

Il a été formé entre M. Jacques-Charles TANTENSTEIN, ouvrier imprimeur-typographe, rue de la Harpe, 81,

Et M. François-Joseph CORDEL, aussi ouvrier imprimeur-typographe, demeurant à Paris, rue de l'Est, 13.

Une société en nom collectif, ayant pour objet l'impression de la musique et autres travaux typographiques.

La durée de cette société a été fixé à cinq années à partir du 1er janvier 1838 jusqu'au 1er janvier 1843.

Il a été expliqué que la raison et la signature sociale seraient TANTENSTEIN et CORDEL;

Que la signature sociale appartiendrait exclusivement à M. Tantenstein, qui ne pourrait en faire usage que pour les affaires de la société, sans cependant pouvoir faire de marchés et traiter pour une somme supérieure à 2,000 fr. sans le concours de M. Cordel.

Que le siége de la société a été fixé à Paris, rue de la Harpe, 90.

Et que chacun des associés apportait en société son travail et son industrie, et en outre M. Tantenstein une somme de 5,000 fr.

Pour extrait :

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.

Du mardi 17 avril.

	Heures.
Crassc, horloger, vérification.	9
Mathieu-Madelet-Flory, md de charbons de terre et de bois, id.	9
Desbordes, md de meubles, syndicat.	9
Lemelle-Deville, md de cheveux, clôture.	9
Mantelier, tailleur, id.	12
Armsbruster, md tailleur, syndicat.	12
Laeugne, dit Lacugne et Ce, entrepositaire de porcelaines, concordat.	12
Thévenot, peintre-vitrier, syndicat.	3

Du mercredi 18 avril.

Harnepon, md de tapis, syndicat.	10
Petit, md de vins, id.	10
Mousset, nourrisseur de bestiaux, remplacement de commissaire à l'exécution du concordat.	1
Dlle Dupont et Ce, mdes de nouveautés, vérification.	10
Dame veuve Buisson, tenant hôtel garni, syndicat.	12 1/2
Leclerc, entrepreneur de maçonnerie, vérification.	2
Dame Rousseau-Leblanc, mde de modes, concordat.	2
Courtois, ancien md de vins, remise à huitaine.	2
Lacôte, commissionnaire en marchandises, clôture.	2
Société du Chemin de fer de la Loire, id.	3
Demontferrand, éditeur-homme de lettres, id.	3
Boudart, filateur, reddition de comptes.	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Avril.	Heures.
Letailleur, md de nouveautés, le	21	2
Dlle Graff, mde lingère-mercière, le	25	12 1/2
Catoire, blanchissseur, le	26	10
Méchain, négociant, le	26	12
Barthélemy, md tailleur, le	26	12
Verre, md de vins, le	27	10
Cornevin, md de merceries, le	27	11
Ratisseau, mécanicien, le	29	3

DÉCÈS DU 13 AVRIL.

Mlle Hugonnet, rue de Chartres, 8. — M. Labourdonnais, rue du Faubourg-du-Roule 24. — Mlle Caron, rue Saint-Martin, 287. — M. Sanglier, rue du Grand-Chantier, 5. — Mlle Cressot, rue de Charenton, 22. — M. Choizeau, rue Saint-Jacques, 30. — Mme Roche, née Profit, rue Galande, 75. — Mme Rémond, quai de la Tournelle, 43. — M. Percheron, rue des Noyers, 14. — M. Devereux, avenue de Neuilly, 22.

Du 14 avril.

Mlle Douilly, rue du Faubourg-du-Roule, 30. — Mlle Lablache, rue des Trois-Frères, 9. — Mlle Jarosch, rue Sainte-Anne, 40. — Mlle Bidon, rue Bergère, 26. — Mme de Courcy, née Malagnont, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 23. — M. de Brachet, rue du Faubourg-Saint-Denis, 6. — Mme Clausse, rue de Saintonge, 21. — Mlle Chaulin, rue Saint-Martin, 127. — M. Friquet, rue Basse-Saint-Pierre, 24 — M. Durand, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 123. — Mme Cote, à la Charité. — Mme Aubry, rue du Paon-Saint-André, 1. — Mlle Pignollet, place Maubert, 24. — M. Montagné, rue Saint-Victor, 49. — Mlle Laure Jullien, rue Chabrol, 44. — M. Sapity, rue Rousselet, 5. — M. Morelieras, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 7. — M. Dagneau, rue Guérin-Boisseau, 47. — Mlle Marchal, hôtel des Monnaies.

BOURSE DU 16 AVRIL.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 comptant...	108 60	108 70	108 60	108 70
— Fin courant...	108 95	108 95	108 80	108 80
3 0/0 comptant...	81 5	81 10	81 —	81 —
— Fin courant...	81 10	81 10	80 95	80 95
R. de Nap. compt.	100 5	100 5	100 —	100 —
— Fin courant...	100 15	100 20	100 15	100 20

Act. de la Banq.	2670 —	Empr. romain.	103 —	
Obl. de la Ville.	1180 —	Esp. dett. act.	21 1/2	
Caisse Laffitte..	1125 —	Esp. — diff.	— —	
— Do.	5640 —	Esp. — pass.	4 3/4	
4 Canaux. . . .	1240 —	Empr. belge...	102 3/4	
Caisse hypoth..	802 50	Banq. de Brux.	1445 —	
St-Germain.	1000 —	Empr. piém...	1085 —	
Vers., droite	795 —	3 0/0 Portug...	21 —	
—id. gauche	667 50	Haïti.	475 —	

Ch. def.

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2e arrondissement.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT